

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe

Comité syndical du 17 février 2023

Délibération n°COMSY2023-02-17/1

OBJET : Convention avec Recycledom en vue de la récupération des huiles

L'an deux-mille-vingt-trois, le dix-sept février à dix-sept heure trente, le Comité syndical du Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe, dûment convoqué le onze février deux-mille-vingt-trois s'est réuni au Pôle de Valorisation de Déchets à Richeval Morne à l'Eau, sous la Présidence de Monsieur Fabrice JASARON, 1^{er} Vice-Président, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée.

COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

MEMBRES EN EXERCICE : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

PARTICIPANTS :**Membres titulaires :**

M. Denis CORNEILLE (*titulaire*), M. Teddy BARBIN (*titulaire*), Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO (*titulaire*), M. Fabrice JASARON (*titulaire*), M. Olivier MOUNSAMY (*titulaire*), M. Pierre PORLON (*titulaire*), Mme Nicole SINIVASSIN (*titulaire*).

Membres suppléants :

M. Daniel MOUSTACHE (*suppléant*), Mme Bernadette THURAM épouse ANNE-MARIE (*suppléant*).

DÉLÉGUÉS TITULAIRES ABSENTS : M. Jean BARDAIL, M. Cédric CORNET, M. Bernard PANCREL, M. Michel HOTIN, M. Loïc TONTON, Mme Elodie PITON

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS ABSENTS : M. Christian BAPTISTE, Mme. Myriam BROSIOUS, Mme. Sandra MANETTE.

A été désigné secrétaire de séance : M Daniel MOUSTACHE

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 portant agrément d'un organisme ayant pour objet de contribuer à la gestion des déchets en application de l'article R.543-252 du code de l'environnement ;

Vu les statuts du SINNOVAL et notamment la compétence traitement qui relève de sa compétence ;

Vu l'avis de la commission mixte qui s'est réunie le 2 février 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer et de développer un service optimisé et adapté pour la collecte et le traitement des déchets en apport volontaire sur le territoire du SINNOVAL

Rapport

Le Syndicat d'INNOvation et de VALorisation de Guadeloupe (SINNOVAL) souhaite développer les points de collecte des huiles alimentaires usagées sur son territoire. Cette démarche est en lien avec sa stratégie de gestion des déchets et notamment avec la préservation de notre environnement.

Cette convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le SINNOVAL et RECYCLEDOM dans le cadre de la mise en place de points de collecte pour la reprise des huiles alimentaires usagées dans les déchèteries du territoire du Syndicat.

Entendu le rapport et après en avoir débattu, le Comité Syndical

9 voix POUR

0 voix CONTRE

0 Abstention

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}: D'approuver l'établissement de la convention entre le SINNOVAL et RECYCLEDOM pour la mise en œuvre d'une collecte des huiles végétales usagées de friture.

ARTICLE 2: D'enclencher les formalités administratives et réglementaires relatives à cette convention

ARTICLE 3 : De démarrer les missions y afférentes

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tout acte relatif à la bonne exécution de cette affaire

ARTICLE 4 : De charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme,

**LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU SYNDICAT D'INNOVATION ET
DE VALORISATION DE GUADELOUPE,**

Fabrice JASARON



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux Présidents de la CANGT, de la CARL et de la Région Guadeloupe ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (sis au 34, chemin des Bougainvilliers – Guillard - 97100 BASSE-TERRE ; Téléphone : Téléphone : 05 90 38 49 00 Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr)) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.